

Guide de normes sanitaires pour les services de
garde en milieu familial – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#).

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



La RSG doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, elle doit viser à les diminuer et à les contrôler. Elle doit déterminer les tâches durant lesquelles le personnel qu'elle emploie peut être exposé au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les parents ont été informés des mesures mises en œuvre dans le service de garde en milieu familial pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des services de garde en milieu familial, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour la RSG, le personnel qu'elle emploie, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les parents, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- La RSG a validé pour elle, les autres personnes vivant dans la même résidence et auprès de son personnel, l'identification des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - un questionnaire,
 - une autoévaluation par la RSG et son personnel;

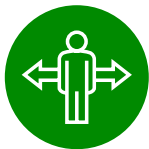
Les renseignements ainsi recueillis sont de nature confidentielle. La RSG doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ceux-ci ;

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, toilettes, portes extérieures, etc.);
- Les parents, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures mises en œuvre dans le service de garde en milieu familial pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leurs déplacements à l'intérieur du service de garde;
- Un triage strict est mis en place le matin à l'arrivée de l'enfant et du parent avant que l'enfant circule dans le service de garde;
- L'accès doit être refusé à tout enfant qui présente des [symptômes associés à la maladie](#). Toute personne présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, comme indiqués sur le [site du gouvernement](#), doit immédiatement être retirée, puis appeler au 1 877 644-4545 et suivre les indications qui lui seront fournies;
- L'accès doit également être refusé à toute personne, enfant ou membre du personnel, dont une personne avec qui elle est en contact à son domicile présente des symptômes de la COVID-19 et est sous investigation, en attente des résultats d'un test.

Lorsque des symptômes associés à la COVID-19 (selon le [site du gouvernement](#)) apparaissent au service de garde :

- une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance doit être utilisée et contenir minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %;
- l'enfant présentant des symptômes doit être isolé du reste du groupe, mais sous observation de la RSG ou d'un membre de son personnel le temps que son parent vienne le chercher. Le membre du personnel présentant des symptômes doit quitter le milieu de travail. La RSG présentant des symptômes doit fermer son service de garde et aviser les parents de venir rapidement chercher leur enfant. Puisque l'enfant, le membre du personnel ou la RSG symptomatique doit être retiré du milieu, un appel au 1-877-644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu de garde. Les parents de l'enfant sont avisés;
- lors de la surveillance de l'enfant, la RSG ou un membre du personnel doit porter des gants et un survêtement (blouse), en plus du masque et de la protection oculaire;
- une fois que l'enfant, la RSG ou le membre du personnel présentant des symptômes est parti, la RSG ou un membre de son personnel désinfecte la pièce, les surfaces et les objets touchés par l'enfant, la RSG ou le membre du personnel, avec les produits appropriés et les équipements de protection requis¹;
- la RSG ou le membre de son personnel doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et la blouse de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jeter l'équipement à usage unique. L'équipement réutilisable doit être désinfecté (ex. : protection oculaire, si réutilisable). Se laver les mains immédiatement après;
- à la suite de la désinfection de l'espace d'isolation de l'enfant présentant des symptômes, se laver les mains et mettre à nouveau des gants pour désinfecter l'espace personnel de l'enfant (où il fait la sieste ou son coin de rangement) et placer les objets personnels de l'enfant (drap, serviette, doudou, toutou, vêtements portés, etc.) dans un sac en tissu ou en plastique pour les laver ou les remettre aux parents;
- si un cas est suspecté, les parents des enfants du service de garde en milieu familial ainsi que la RSG ou son personnel doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes de la Direction de la santé publique.

1. Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au service de garde, de l'arrivée à la sortie²;
- Les poignées de main et les accolades entre adultes doivent être évitées.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- Des mesures doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les adultes;
- La RSG ou un membre de son personnel en contact direct avec les enfants, lorsque les tâches nécessitent d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et sans barrière physique, doit obligatoirement porter une protection respiratoire et oculaire;
- Les équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant;
- Lorsqu'une RSG ou un membre de son personnel doit laver, nourrir, tenir dans ses bras ou bercer de très jeunes enfants, elle doit :
 - porter les cheveux longs attachés,
 - se laver les mains, le cou et tout endroit touché par les sécrétions de l'enfant,
 - s'il y a des sécrétions sur les vêtements de l'enfant, changer ses vêtements,
 - déposer ses vêtements contaminés dans des sacs et fermer les sacs,
 - avoir plusieurs vêtements de rechange à portée de main dans le service de garde;
- Avant de quitter l'endroit de la résidence réservé au service de garde, la RSG et son personnel doivent :
 - retirer la protection oculaire et le masque de procédure de façon sécuritaire et disposer des équipements non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter et désinfecter l'équipement réutilisable (protection oculaire, si réutilisable) avec un produit adapté à l'équipement,
 - dans la mesure du possible, retirer ses vêtements et les disposer dans un sac de plastique ou de tissu. Laver ses vêtements portés au travail avec le savon à lessive habituel.

2. La distanciation physique ne s'applique pas entre les enfants du milieu de garde issus d'une même bulle mais une distance de 1 mètre s'applique avec les enfants des autres bulles.



Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- lors du retrait des équipements de protection;
- à l'entrée et à la sortie du service de garde.

Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact devront aussi être prévus lors d'un lavage des mains avec de l'eau et du savon.

Pour la RSG ou son personnel en contact avec les aliments, le lavage de mains fréquent et le respect des bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité alimentaires sont de mise.

Note : La RSG ou son personnel doit également se laver les mains après avoir fait un de ces gestes auprès d'un enfant (ex. : après avoir mouché un enfant).



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle :

- Limiter le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;

- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.
Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - le micro-ondes ;
- Laver la vaisselle et les ustensiles utilisés par les enfants, la RSG et le personnel du milieu de garde avec de l'eau et le savon à vaisselle habituel ou au lave-vaisselle ;
- Nettoyer et désinfecter immédiatement les souillures visibles (ex. : urine, salive) et les surfaces ou les objets souillés ;
- Nettoyer et désinfecter les aires de contact fréquent par les enfants avec un produit de désinfection utilisé habituellement (selon les directives du fabricant), selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées. Par exemple :
 - les tables,
 - les comptoirs,
 - les chaises hautes,
 - les petits bancs,
 - les installations sanitaires,
 - tout autre endroit ou matériel pertinent ;

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé :

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter les recommandations du Réseau de santé publique en santé au travail publiées sur le site de l'[Institut national de santé publique](#).

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86994-8 (PDF)